

DECRET N°2019- 0549 /PRES/PM/MINEFID
portant modificatif du décret n°2017-
0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017
portant procédures de passation, d'exécution et de
règlement des marchés publics et des délégations
de service public.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGC-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- VU la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- VU le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des finances et du développement ;
- VU le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- VU le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- VU le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 14 : 51 : et 125 du décret n°2017-0049/ PRES/PM/MINEID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 14: Pour les appels à concurrence, la commission d'attribution des marchés au niveau de l'administration centrale et des autorités administratives indépendantes est composée comme suit :

- Président : la Personne responsable des marchés, ou son représentant ;
- Rapporteur : le gestionnaire de crédits concerné ou le chef de projet ou leurs représentants ;
- Membres :
 - ✓ un représentant du service bénéficiaire s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant du ministère technique s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant de l'ordonnateur s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant de la direction générale du budget.
- Observateurs :
 - ✓ un représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
 - ✓ le représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
 - ✓ le représentant du consultant s'il y a lieu ;
 - ✓ le contrôleur financier du ministère de la défense s'il y a lieu.

Pour la procédure de demande de cotations aménagée à l'article 72 du présent décret, l'ouverture des plis se fait par la personne responsable des marchés, le gestionnaire de crédits et le représentant du service bénéficiaire s'il y a lieu.

Les commissions chargées du dépouillement des offres, de leur analyse, de la formulation des propositions d'attribution des marchés des personnes morales de droit public au niveau décentralisé et déconcentré sont prévues aux articles ci-après.

Lire :

Article 14: Pour les appels à concurrence, la commission d'attribution des marchés au niveau de l'administration centrale et des autorités administratives indépendantes est composée comme suit :

- Président : la Personne responsable des marchés, ou son représentant ;
- Rapporteur : le gestionnaire de crédits concerné ou le chef de projet ou leurs représentants ;
- Membres :
 - ✓ un représentant du service bénéficiaire s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant du ministère technique s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant de l'ordonnateur s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant de la direction générale du budget.
- Observateurs :
 - ✓ un représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
 - ✓ le représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
 - ✓ le représentant du consultant s'il y a lieu ;
 - ✓ le contrôleur financier du ministère de la défense s'il y a lieu.

Pour la procédure de demande de cotations aménagée à l'article 72 du présent décret, l'ouverture des plis se fait par la personne responsable des marchés, le gestionnaire de crédits et le représentant du service bénéficiaire s'il y a lieu.

Les commissions chargées du dépouillement des offres, de leur analyse, de la formulation des propositions d'attribution des marchés des personnes morales de droit public au niveau décentralisé et déconcentré sont prévues aux articles ci-après :

En cas de difficultés avérées à réunir les membres de la commission d'attribution des marchés prévus au présent article, une commission ad hoc d'attribution des marchés peut être mise en place.

La mise en place de la commission ad hoc est faite par un arrêté conjoint du Ministre ordonnateur des crédits budgétaires ou de tutelle technique et le ministre chargé des finances.

Pour les institutions, la commission ad hoc d'attribution des marchés est mise en place par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du président de l'institution concernée.

En tout état de cause, la présidence de la commission ad hoc est assurée par la personne responsable des marchés ou son représentant et le nombre de personnes composant ladite commission ne peut excéder cinq (05).

La commission ad hoc prend en charge les attributions de la commission d'attribution des marchés et conduit ses travaux dans le respect strict des dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière.

Au lieu de :

Article 51: Tout appel à la concurrence ouverte est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis par insertion dans la revue des marchés publics, sur le site internet de la structure chargée du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public et, le cas échéant, en fonction des seuils de publicité communautaire déterminés par la Commission de l'UEMOA, dans une publication officielle communautaire indiquée par la Commission de l'UEMOA.

L'avis d'appel à la concurrence fait connaître au moins :

- l'autorité contractante ;
- l'objet du marché ;

- la source de financement ;
- le lieu et les conditions de consultations ou d'acquisition du dossier d'appel à la concurrence ;
- la date de signature de l'autorité habilitée ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- le délai d'exécution ;
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le lieu, date et heure fixés pour l'ouverture des offres.

Le défaut de publication de l'avis est sanctionné par la nullité de la procédure.

Lire :

Article 51: Tout appel à la concurrence ouverte est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis par insertion dans la revue des marchés publics, sur le site de la structure chargée du contrôle à priori des marchés publics et des délégations de service public **ou dans un quotidien à grande diffusion de la place et**, le cas échéant, en fonction des seuils de publicité communautaire déterminés par la Commission de l'UEMOA, dans une publication officielle communautaire indiquée par la Commission de l'UEMOA.

L'avis d'appel à la concurrence fait connaître au moins :

- l'autorité contractante ;
- l'objet du marché ;
- la source de financement ;
- le lieu et les conditions de consultations ou d'acquisition du dossier d'appel à la concurrence ;
- la date de signature de l'autorité habilitée ;

- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- le délai d'exécution ;
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le lieu, date et heure fixés pour l'ouverture des offres.

Le défaut de publication de l'avis est sanctionné par la nullité de la procédure.

Au lieu de :

Article 125: La commission d'attribution des marchés délibère sur la base du rapport de la sous-commission technique et dresse un procès-verbal qui arrête sa proposition, signé séance tenante par tous les membres présents.

Les résultats d'attribution provisoire des marchés sont publiés dans la revue des marchés publics et sur le site Internet de la structure chargée du contrôle a priori de la commande publique.

La publication fait connaître :

- l'objet de l'appel d'offres et l'allotissement s'il y a lieu ;
- le nom de chaque soumissionnaire ;
- les prix des offres tels que lus à haute voix lors de l'ouverture des plis ;
- les motifs de rejet des offres ;
- les montants évalués de chaque offre ;
- le nom du soumissionnaire retenu ;
- le montant de l'attribution ;
- le délai d'exécution.

Les résultats d'attribution provisoire des marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil communautaire de publicité, en plus d'une publicité nationale dans la revue des marchés publics et sur le site Internet de la structure chargée du contrôle a priori de la commande publique, font l'objet d'une publicité communautaire.

L'autorité contractante notifie l'attribution du marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre est retenue.

Lire :

Article 125: La commission d'attribution des marchés délibère sur la base du rapport de la sous-commission technique et dresse un procès-verbal qui arrête sa proposition, signé séance tenante par tous les membres présents.

Les résultats d'attribution provisoire des marchés sont publiés dans la revue des marchés publics et sur le site Internet de la structure chargée du contrôle a priori de la commande publique **ou dans un quotidien à grande diffusion de la place.**

La publication fait connaître :

- l'objet de l'appel d'offres et l'allotissement s'il y a lieu ;
- le nom de chaque soumissionnaire ;
- les prix des offres tels que lus à haute voix lors de l'ouverture des plis ;
- les motifs de rejet des offres ;
- les montants évalués de chaque offre ;
- le nom du soumissionnaire retenu ;
- le montant de l'attribution ;
- le délai d'exécution.

Les résultats d'attribution provisoire des marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil communautaire de publicité, en plus d'une publicité nationale dans la revue des marchés publics, sur le site Internet de la structure chargée du contrôle a priori de la commande publique **ou dans un quotidien à grande diffusion de la place**, font l'objet d'une publicité communautaire.

L'autorité contractante notifie l'attribution du marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre est retenue.

En cas de publication des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés dans un journal de grande diffusion de la place, l'autorité contractante prend les dispositions nécessaires pour informer tous les soumissionnaires des dates et noms des journaux retenus pour leur publication sous peine de nullité.

Le reste sans changement.

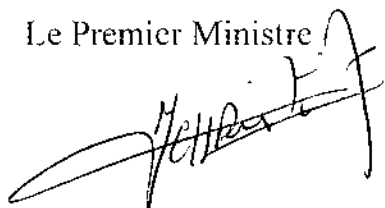
Article 2: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 mai 2019



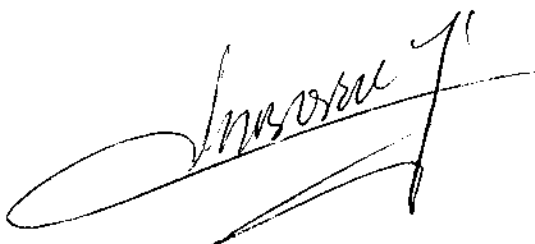
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE